



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-016

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-27-003 - Arrêté 2019-16-0027 du 27 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Château Bon Attrait (Haute-Savoie). (2 pages)	Page 5
84-2019-02-27-004 - Arrêté 2019-16-0028 du 27 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital Nord-Ouest Villefranche (Rhône) (2 pages)	Page 7
84-2019-02-28-008 - Arrêté 2019-16-0029 du 28 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Bourg en Bresse/Fleyriat (Ain). (2 pages)	Page 9
84-2019-02-28-007 - Arrêté 2019-16-0030 du 28 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de réadaptation les Arbelles - Bourg en Bresse (Ain). (2 pages)	Page 11
84-2019-02-25-016 - Arrêté n°2019-17-0111 Portant autorisation à l'Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de dialyse péritonéale à domicile exercée sur le site du centre d'hémodialyse à Voiron (2 pages)	Page 13
84-2019-02-26-001 - Arrêté n°2019-17-0126 - Portant remplacement du scanner Général Electric Optima CT 540 de la SELARL Imagerie Médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale à Montluçon (2 pages)	Page 15
84-2019-03-01-001 - Arrêté n°2019-17-0134 portant autorisation, à l'Association hospitalière Sainte-Marie, de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site sis 21 avenue de Chatel-Guyon à Riom dans de nouveaux locaux sis 5 bis, rue Antoine Caux à Riom et de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site sis 66 avenue du Commandant Madeline à Riom dans de nouveau locaux sis 2 bis rue Eugène Gilbert à Riom (2 pages)	Page 17
84-2019-02-26-002 - Arrêté n°2019-17-0137 - Portant remplacement de l'IRM 1,5 Tesla Siemens AERA du GIE IRM de Moulins sur le site du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (2 pages)	Page 19
84-2019-02-25-014 - Arrêté n°2019-17-0139 du 25 février 2019 Portant rejet, à la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE (3 pages)	Page 21
84-2019-02-25-013 - Arrêté n°2019-17-0139 du 25 février 2019 portant rejet, à la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE (3 pages)	Page 24
84-2019-02-25-012 - ARS DOS 2019 02 25 17 0136 (3 pages)	Page 27
84-2019-02-26-003 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0010 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique d'Argonay (74) (2 pages)	Page 30

84-2019-02-26-004 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0018 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (42) (2 pages)	Page 32
84-2019-02-26-005 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0019 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Le Corbusier à Firminy (42) (2 pages)	Page 34
84-2019-02-01-020 - EXTRAIT Arr modif 140 au 01 02 2019 VALETTE (2 pages)	Page 36
84-2019-02-14-010 - EXTRAIT Arrêté 2019-02-0005 AGREMENT DE L'ANDELOT (2 pages)	Page 38
84-2019-02-25-007 - INTERIM pinel ime coulandon (1 page)	Page 40
84-2019-02-25-015 - Portant autorisation à la SAS Clinique du Dauphiné d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation partielle de jour exercée sur le site de la Clinique du Dauphiné à Grenoble (2 pages)	Page 41
84-2019-02-26-006 - Portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Terrasses des Monts d'Ardèche » situés sur le site du Centre hospitalier Claude Dejean à Villeneuve de Berg. (3 pages)	Page 43
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-02-14-012 - 190214_AP_SPYGEN_ (3 pages)	Page 46
84-2018-12-21-002 - 2018 AP_30000_42SyndBonson_2017n07_prolong (ns) (2 pages)	Page 49
84-2019-02-14-011 - 20190214_AP_ANSES (3 pages)	Page 51
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-02-27-001 - Arrêté 2019 CSR pour RAA (3 pages)	Page 54
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2019-02-25-008 - Arrêté n° 13-2019 du 25 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (1 page)	Page 57
84-2019-02-25-010 - Arrêté n° 14-*2019 du 25 février 2019 portant modification de la composition du conseil départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (1 page)	Page 58
84-2019-02-25-009 - Arrêté n° 15-2019 du 25 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (1 page)	Page 59
84-2019-02-28-003 - Arrêté n° 16-2019 du 28 février 2019 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne (1 page)	Page 60
84-2019-02-28-004 - Arrêté n° 17-2019 du 28 février 2019 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes (1 page)	Page 61
84-2019-02-28-005 - Arrêté ° 18-2019 du 28 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (1 page)	Page 62
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2019-02-28-006 - Arrêté composition instituant la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité de la police nationale (2 pages)	Page 63

84-2019-02-25-011 - ARRETE PREFECTORAL N°

SGAMISED RH-BR-2019-02-25-01 fixant la composition du jury chargé des épreuves d'admission de sport du concours interne national de gardien de la paix de la police nationale– session du 18 décembre 2018 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (3 pages)

Arrêté n° 2019-16-0027

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHATEAU DE BON ATTRAIT – VILLAZ (HAUTE-SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6419 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Château de Bon Attrait – Villaz (Haute-Savoie) ;

Considérant le décès de Madame Christiane VUICHARD, représentante des usagers au sein du Château de Bon Attrait – Villaz (Haute-Savoie) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6419 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées pour participer à la commission des usagers du Château de Bon Attrait – Villaz (Haute-Savoie) :

- Madame Nicole COURAJOURD, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Hélène SONNERAT, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Château de Bon Attrait – Villaz (Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0028

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2018, portant renouvellement d'agrément national de l'Association de Défense et d'Etude des Personnes Amputées (ADEPA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5807 du 13 octobre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital Nord-Ouest Villefranche (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'ADEPA ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-5807 du 13 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'hôpital Nord-Ouest Villefranche (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Françoise VIVES, présentée par l'ADEPA, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Lisette LOPEZ, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur Daniel VIVES, présenté par l'association ADEPA, titulaire
- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de l'hôpital Nord-Ouest Villefranche (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0029

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE/FLEYRIAT (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6053 du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse/Fleyriat (Ain) ;

Considérant la démission de Madame Odile CURTET de son poste de représentante des usagers au sein du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse/Fleyriat (Ain) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6053 du 21 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse/Fleyriat (Ain) :

- Monsieur Michel MAZUY, présenté par l'association AFD, titulaire
- Monsieur Jean BRUHIERE, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'association UFAL, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse/Fleyriat (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Usagers – réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0030

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE READAPTATION LES ARBELLES – BOURG EN BRESSE (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0789 du 7 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de réadaptation les Arbelles – Bourg en Bresse (Ain) ;

Considérant la démission de Madame Odile CURTET de son poste de représentante des usagers au sein de la clinique de réadaptation les Arbelles – Bourg en Bresse (Ain) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0789 du 7 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique de réadaptation les Arbelles (Ain) :

- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Jack VOARICK, présenté par l'association UFAL, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique de réadaptation les Arbelles – Bourg en Bresse (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers - réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-17-0111

Portant autorisation à l'Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de dialyse péritonéale à domicile exercée sur le site du centre d'hémodialyse à Voiron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par AGDUC, 31 Boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de dialyse péritonéale à domicile sur le site du centre d'hémodialyse à Voiron ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où l'accès à cette modalité de prise en charge pour les habitants du Voironnais est difficile, l'offre existante étant sur le site de la Tronche ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé notamment en ce qu'elle contribue à conforter les possibilités d'accès aux différentes modalités de dialyse accessible sur le territoire et de développer l'accès à la dialyse péritonéale, dans la mesure où le projet permet une prise en charge de proximité et de favoriser l'autonomie des patients par une prise en charge à domicile ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de dialyse péritonéale à domicile, avec notamment une coopération existante et formalisée avec le Centre Hospitalier de Voiron permettant de garantir la continuité et la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par AGDUC, 31 Boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de dialyse péritonéale à domicile exercée sur le site du centre d'hémodialyse à Voiron est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0126

Portant remplacement du scanner Général Electric Optima CT 540 de la SELARL Imagerie Médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale à Montluçon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0049 du 5 février 2019 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale, 7 Avenue Pierre Troubat, 03100 Montluçon, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Général Electric Optima CT 540 autorisé par arrêté n°2013-314 du 27 août 2013, sur le site du Centre d'Imagerie Médicale à Montluçon ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Allier-Puy-de-Dôme";

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale, 7 Avenue Pierre Troubat, 03100 Montluçon, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Général Electric Optima CT 540 sur le site du Centre d'Imagerie Médicale à Montluçon est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/02/2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0134

portant autorisation, à l'Association hospitalière Sainte-Marie, de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site sis 21 avenue de Chatel-Guyon à Riom dans de nouveaux locaux sis 5 bis, rue Antoine Caux à Riom et de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site sis 66 avenue du Commandant Madeline à Riom dans de nouveaux locaux sis 2 bis rue Eugène Gilbert à Riom

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'Association hospitalière Sainte-Marie, 12 Rue de L'Hermitage, 63407 CHAMALIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site sis 21 avenue de Chatel-Guyon à Riom dans de nouveaux locaux sis 5 bis, rue Antoine Caux à Riom et de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site sis 66 avenue du Commandant Madeline à Riom dans de nouveaux locaux sis 2 bis rue Eugène Gilbert à Riom ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que la demande de changement de lieu d'implantation sur un site unique à Riom, permettra de consolider l'offre de soins sous la modalité des alternatives à l'hospitalisation complète et de renforcer la présence médicale sur le territoire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet d'éviter les ruptures dans le parcours de vie et de soins de l'enfant vers l'adolescence et de l'adolescence vers l'âge adulte ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer les conditions matérielles de prise en charge ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par l'Association hospitalière Sainte-Marie, 12 Rue de L'Hermitage, 63407 CHAMALIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site sis 21 avenue de Chatel-Guyon à Riom dans de nouveaux locaux sis 5 bis, rue Antoine Caux à Riom et de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site sis 66 avenue du Commandant Madeline à Riom dans de nouveau locaux sis 2 bis rue Eugène Gilbert à Riom, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité des autorisations est inchangée et reste fixée au 20/09/2019 pour la psychiatrie générale à temps partiel de jour et au 19/09/2019 pour la psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel de jour.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2019

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0137

Portant remplacement de l'IRM 1,5 Tesla Siemens AERA du GIE IRM de Moulins sur le site du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-0855 du 5 avril 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM de Moulins, 10 avenue du Général De Gaulle, 03000 Moulins, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM 1,5 Tesla Siemens AERA autorisé le 1^{er} mars 2005 sur le site du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Allier-Puy-de-Dôme";

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRM de Moulins, 10 avenue du Général De Gaulle, 03000 Moulins, en vue du remplacement de l'IRM 1,5 Tesla Siemens AERA autorisé le 1^{er} mars 2005 sur le site du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/02/2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0139

Portant rejet, à la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-2 et R 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0160 en date du 4 décembre 2018 portant rejet, à la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la requête en référé-suspension formée par la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, reçue au Tribunal Administratif de Lyon le 10 janvier 2019 contre l'arrêté n°2018-17-0160 du 4 décembre 2018 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant rejet, à la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE ;

Considérant l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Lyon en date du 30 janvier 2019 enjoignant à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes de réexaminer la demande d'autorisation présentée par la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE dans le délai d'un mois suivant la notification de l'ordonnance ;

Considérant la demande présentée par la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, 2 avenue Léon Blum, 69150 DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE ;

Considérant les dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique qui prévoient qu'une décision de refus d'autorisation peut être prise, notamment, pour le motif suivant :

2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 prévoyait pour la zone "Rhône" six possibilités d'autorisations d'appareil IRM dont une possible sur un site supplémentaire ;

Considérant que, par décisions en date du 4 décembre 2018, six nouvelles autorisations d'installation d'appareil IRM dont une sur nouveau site d'implantation, ont été accordées sur la zone "Rhône" ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019, fixé par arrêté du 23 janvier 2019 ne prévoit plus, pour la zone "Rhône", de possibilité d'autorisation supplémentaire d'appareil IRM, ni de nouveau site d'implantation .

Considérant dès lors, que lors du réexamen de la demande de la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE d'autorisation d'un IRM 1.5 Teslas, les besoins de santé définis par le schéma régional de santé étaient satisfaits ;

Considérant que dans ces conditions l'autorisation demandée ne peut être accordée ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, 2, avenue Léon Blum 69150 - DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un second IRM 1,5 Tesla sur le site du MEDIPOLE Lyon Villeurbanne, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-17-0139

Portant rejet, à la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-2 et R 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0160 en date du 4 décembre 2018 portant rejet, à la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la requête en référé-suspension formée par la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, reçue au Tribunal Administratif de Lyon le 10 janvier 2019 contre l'arrêté n°2018-17-0160 du 4 décembre 2018 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant rejet, à la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE ;

Considérant l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Lyon en date du 30 janvier 2019 enjoignant à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes de réexaminer la demande d'autorisation présentée par la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE dans le délai d'un mois suivant la notification de l'ordonnance ;

Considérant la demande présentée par la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, 2 avenue Léon Blum, 69150 DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE ;

Considérant les dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique qui prévoient qu'une décision de refus d'autorisation peut être prise, notamment, pour le motif suivant :

2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 prévoyait pour la zone "Rhône" six possibilités d'autorisations d'appareil IRM dont une possible sur un site supplémentaire ;

Considérant que, par décisions en date du 4 décembre 2018, six nouvelles autorisations d'installation d'appareil IRM dont une sur nouveau site d'implantation, ont été accordées sur la zone "Rhône" ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019, fixé par arrêté du 23 janvier 2019 ne prévoit plus, pour la zone "Rhône", de possibilité d'autorisation supplémentaire d'appareil IRM, ni de nouveau site d'implantation .

Considérant dès lors, que lors du réexamen de la demande de la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE d'autorisation d'un IRM 1.5 Teslas, les besoins de santé définis par le schéma régional de santé étaient satisfaits ;

Considérant que dans ces conditions l'autorisation demandée ne peut être accordée ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, 2, avenue Léon Blum 69150 - DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un second IRM 1,5 Tesla sur le site du MEDIPOLE Lyon Villeurbanne, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARS_DOS_2019_02_25_17_0136

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Lyon (69003)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 24/07/1942 octroyant la licence de création sous le n° 69#000093 de l'officine de pharmacie sise 137 cours du docteur Long à LYON 69003 ;

Vu la demande d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie du 137 cours du docteur Long au 92 cours du docteur Long, au sein du même quartier de Montchat à Lyon (69003), enregistrée complète le 6 novembre 2018, présentée par la SNC DUFOUR (siège social fixé 137 à 139 cours du docteur Long à 69003 LYON) dont Madame Béatrice DUFOUR, pharmacien en exercice, est gérante et unique associée ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens pris lors de sa séance du 6 décembre 2019 et réceptionné par l'ARS le 19 décembre 2019 ;

Vu la saisine du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements répondant ainsi au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation prévu pour le transfert défini au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation prévues au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique concluant, le 20 février 2019, sur la conformité des locaux projetés aux conditions minimales d'installation définies par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et exigées par le 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est prévu dans le troisième arrondissement de Lyon, au sein du même quartier de Montchat où est sise l'officine avant transfert, limité au nord par la route de Genas, à l'est par le boulevard Pinel, au sud par l'avenue Lacassagne et à l'ouest par la rue Feuillat,

ARRETE

Article 1 : La licence de transfert, au sein du même quartier de Montchat dans le troisième arrondissement de la commune de LYON 69003, de l'officine de pharmacie du 137 cours du docteur Long au 92 cours du docteur Long, est accordée sous le numéro **69#001387**.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 24 juillet 1942 octroyant la licence 69#000093 à l'officine de pharmacie sise 137 cours du docteur Long à LYON 69003 est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

Arrêté N° 2019-21-0010

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique d'Argonay (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de la Clinique d'Argonay signée le 22 octobre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n° 09-RA-497 du 21 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique d' Argonay (74) ;
- Considérant la décision n°2014-0846 du 25 avril 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique d'Argonay (74) ;
- Considérant la demande de la Directrice de la Clinique d'Argonay accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 21 décembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 08 février 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 février 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique d'Argonay : 685, route de Menthonnex – 74370 PRINGY.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique d'Argonay, en salle de réveil, au sein du bloc opératoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le CH Métropole Savoie exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique d'Argonay.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 FEV.2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2019-21-0018

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (42)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Loire et le Directeur de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (42) signée le 02 janvier 2014 et son avenant n°1 du 09 octobre 2017 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-457 du 16 juin 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier du Pays de Gier à Saint-Chamond (42) ;
- Considérant la décision n°2014-0793 du 14 avril 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (42) ;
- Considérant la demande du Directeur de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (42) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 04 décembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 08 février 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 décembre 2018 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital du Gier, 19 rue Victor Hugo, B.P.168 – 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX.

Le dépôt de sang est localisé dans le service de Soins Continus au rez-de-chaussée dans un local dédié.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (42) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (42).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 FEV.2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2019-21-0019

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Le Corbusier à Firminy (42)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Loire et le Directeur du Centre Hospitalier de Firminy (42) signée le 25 février 2014 et son avenant n°1 du 1^{er} juin 2015 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-484 du 02 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Firminy (42) ;
- Considérant la décision n°2014-0794 du 14 avril 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Firminy (42) ;
- Considérant la demande du Directeur de l'Hôpital Le Corbusier à Firminy (42) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 13 décembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 08 février 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 décembre 2018 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital Le Corbusier, 2 rue Robert Ploton, B.P. 130, 42704 FIRMINY CEDEX.

Le dépôt de sang est localisé au Laboratoire de l'Hôpital dans un local dédié.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital Le Corbusier à Firminy (42) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital Le Corbusier à Firminy (42).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 FEV.2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES VALETTE pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 140 attribué le 30 avril 2003 et modifié le 01 avril 2012 est à nouveau modifié au 1^{er} février 2019 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL TAXI AMBULANCES VALETTE

Gérants : Mr Laurent BARRAUD et Mr David VINCENT

8, rue de l'Artisanat à YZEURE (03400)

Article 2 : Les véhicules (3 ambulances et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 1er février 2019

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0005

Portant modification agrément de l'entreprise SARL De L'ANDELOT pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 153 est modifié pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCES DE L'ANDELOT –

Gérant : M. Antony BRUNEL

2, rue Eugène Rouher 03110 – BROUT VERNET

Article 2 : Les véhicules (2 ambulances et 3 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 14 février 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0004

portant désignation de monsieur Laurent PINEL, cadre supérieur de santé, cadre socio-éducatif à l'IME « Emile Guillaumin » à Coulandon (03), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'IME « Emile Guillaumin » à Coulandon (03)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent PINEL, cadre supérieur de santé, cadre socio-éducatif à l'IME « Emile Guillaumin » à Coulandon (03), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'IME « Emile Guillaumin » à Coulandon (03) à compter du 13 mars 2019 et jusqu'au retour effectif de madame Fanny PECHENART MASSON.

Article 2 : Le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Cette indemnité est fixée à **390 euros** bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 février 2019
Signé Docteur JeanYves GRALL

Arrêté n°2019-07-0109

Portant autorisation à la SAS Clinique du Dauphiné d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation partielle de jour exercée sur le site de la Clinique du Dauphiné à Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique du Dauphiné, 252 Route de Saint Nizier, 38180 SEYSSINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique du Dauphiné à Grenoble ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 07 février 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où le projet porte plus spécifiquement sur la prise en charge des personnes à risque ou en situation d'handicap psychique secondaire à des troubles psychiques du registre de l'humeur et du registre névrotique, des personnes souffrant de comorbidités psychiatriques associées à des troubles neurologiques ou somatiques ou à de profils cognitifs particuliers (Troubles du Spectre Autistique, Dys) dont les besoins sont actuellement peu couverts par les structures existantes ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une logique de coordination des parcours et de facilitation de la réhabilitation psychosociale des patients, avec un partenariat avec les acteurs concernés ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé, en ce que le projet de la Clinique du Dauphiné tend à limiter l'hospitalisation à temps complet, d'augmenter le recours à l'hôpital de jour, de renforcer les soins de réhabilitation psychosociale et d'améliorer les parcours de santé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par les SAS Clinique du Dauphiné, 252 Route de Saint Nizier, 38180 SEYSSINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique du Dauphiné à Grenoble est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2018-03-0015

Portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Terrasses des Monts d'Ardèche » situés sur le site du Centre hospitalier Claude Dejean à Villeneuve de Berg.

Gestionnaire : Centre hospitalier Claude Dejean.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;
- Vu l'arrêté n° 2003-332-10 du 28 novembre 2003 autorisant le Centre hospitalier Villeneuve de Berg à créer une Maison d'Accueil Spécialisée ;
- Vu l'arrêté n° 2009-365-13 du 31 décembre 2009 portant requalification de 8 places existantes de la Maison d'Accueil Spécialisée de Villeneuve de Berg en 8 places autisme (internat) ;
- Vu l'arrêté n° 2010-302-0014 du 8 octobre 2010 portant requalification de 12 places existantes de la Maison d'Accueil Spécialisée de Villeneuve de Berg en 12 places autisme (internat) et 8 places existantes en 8 places d'accueil de jour dont 4 spécialisées autisme ;

- CONSIDÉRANT l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation initialement délivrée pour 15 ans le 28 novembre 2003 est arrivée à échéance le 28 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Centre Hospitalier Claude Dejean pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Terrasses des Monts d'Ardèche » située rue de l'hôpital à Villeneuve de Berg est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2018, soit jusqu'au 28 novembre 2033.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 26 février 2019
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
Le directeur délégué pilotage
Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation
(15 ans à compter du 28/11/2018, soit 28/11/2033).

Entité juridique : Centre Hospitalier Claude Dejean
Adresse : Rue de l'Hôpital - BP 34 - 07170 Villeneuve de Berg
n° FINESS EJ : 07 078 012 7
Statut : 13 - Établissement public Communal d'Hospitalisation
n° SIREN (Insee) : 260 700 257

Établissement : **Maison d'Accueil Spécialisée « Les Terrasses des Monts d'Ardèche »**
Adresse : Rue de l'Hôpital - BP 34 - 07170 Villeneuve de Berg
n° FINESS ET : 07 000 296 9
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée

Équipements :

➤ **Avant renouvellement (ancienne nomenclature PH)**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
1	917	11	500	70	08/10/2010
2			437	12	
3		21	500	4	
4			437	4	

➤ **Après renouvellement (nouvelle nomenclature PH)**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
1	966	11	500	70	Le présent arrêté
2			437	12	
3		21	500	4	
4			437	4	

Commentaires Triplet Finess :

- Discipline n° 966 « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » (A.A.M.P.H) remplace 917 « Accueil spécialisé pour adultes handicapés » ;
- Clientèle 437 « Autistes » est renommée « Trouble du spectre de l'autisme ».



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2019/02-01

portant agrément des installations de quarantaine végétale de l'entreprise SPYGEN.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu les articles L. 250-2 et L251-1 à L251-4 et R251-26 à 29 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 (modifié) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 2014-35 du 26 février 2014 relatif à l'agrément d'une installation de quarantaine végétale ;

Vu l'avis du 12 décembre 2018 rendu par l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales

Vu les conclusions de l'inspection du 18 janvier 2019 réalisée par les inspecteurs du service régional de l'alimentation ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise SPYGEN sises 17 allée du lac Saint André, BP 274, 73375 Le Bourget du Lac, dont le responsable juridique des activités de quarantaine est Tony DEJEAN, est agréée pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'entreprise de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

L'entreprise SPYGEN est tenue d'informer la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes des l'agrément.

Article 4

L'agrément pourra être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément pourra être révisé dans le cas où des modifications notables seraient apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportaient de nouveaux éléments sur les conditions de détention de ces matériels en quarantaine.

Article 6

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR

Annexe

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'entreprise SPYGEN, 17 allée du lac Saint André - BP 274 - 73375 Le Bourget du Lac, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Terre et milieux de culture constitués en tout ou partie de terre ou de matières organiques solides telles que les morceaux de végétaux, de l'humus	Conditionnement des échantillons dans de l'éthanol en absence d'équipement appropriés (PSM) afin d'éviter les aérosols d'échantillons pulvérulents.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'entreprise susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2018-460

**portant prolongation de labellisation d'un collectif porté par le syndicat mixte du Bonson en qualité de
groupe 30 000
(n° AURA-2017-01/42/n°07)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Auvergne 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 28 juillet 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 9 juin 2017, mesure 4.1.2 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGRG1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°17-396 du 10 octobre 2017 portant labellisation d'un collectif porté par le syndicat mixte du Bonson en qualité de groupe 30 000 (n° AURA-2017-01/42/n°07) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er

La labellisation accordée par l'arrêté préfectoral n°17-396 du 10 octobre 2017 susvisé est prorogée pour une durée de 2 ans, à compter du 17 novembre 2018.

Les autres dispositions et annexes de l'arrêté n°17-396 du 10 octobre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 21 décembre 2018

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2019-02-02

**portant agrément de l'unité de quarantaine – laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES à
Lempdes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu les articles L. 250-2 et L251-1 à L251-4 et R251-26 à 29 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 (modifié) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu le compte rendu de l'audit effectué le 6 décembre 2018 par des experts habilités pour le contrôle de travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'unité de quarantaine – laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES (AU00261) sise 6 rue Aimé RUDEL à 63370 LEMPDES, dont le responsable juridique des activités de quarantaine est Nathalie FRANQUET, est agréée pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles aux végétaux, dont la liste et les quantités sont définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Nature du matériel introduit :

- *Actinidia* et ses hybrides
- *Citrus* et ses hybrides
- *Cydonia* et ses hybrides
- *Fortunella* et ses hybrides
- *Malus* et ses hybrides
- *Poncirus* et ses hybrides
- *Prunus* et ses hybrides
- *Pyrus* et ses hybrides
- *Solanum* et ses hybrides
- *Vitis* et ses hybrides
- *Corylus* et ses hybrides
- *Lycium* et ses hybrides
- *Punica* et ses hybrides

Article 3

Les végétaux cités dans l'article 2 peuvent être introduits et détenus avec un maximum de :

- 330 variétés de végétaux ligneux (vigne et fruitiers, dont agrumes) répliqués en 3 exemplaires, soit 990 plants mis en culture ;
- 34 variétés de *Solanum* répliquées en 5 exemplaires, soit 170 plants mis en culture (ou vitro-culture) ;

L'unité de quarantaine de l'ANSES est également autorisée à détenir un conservatoire des maladies constitué de :

- une collection de virus, viroïdes, phytoplasmes et bactéries de la pomme de terre sur plantules in vitro ;
- Une collection de virus, viroïdes, phytoplasmes et parties de plantes lyophilisées ;
- Une collection de virus, viroïdes, phytoplasmes et bactéries sur plants ligneux en pots ;
- les plantes nécessaires aux analyses par indexages biologiques.

Article 4

Les organismes nuisibles introduits ou détenus sont les différents organismes nuisibles aux végétaux réglementés (virus, insectes, bactéries, champignons, phytoplasmes) véhiculés par le matériel introduit et les organismes nuisibles détenus dans le conservatoire de maladies.

Article 5

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'ANSES de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 6

L'ANSES est tenue d'informer la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de l'agrément.

Article 7

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 8

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention au quarantaine de ces matériels.

Article 9

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des
affaires culturelles

Lyon, le 27 février 2019

Arrêté n°2019 – 19-039

portant modification de la composition des commissions scientifiques des collections des musées de France de la région Auvergne-Rhône-Alpes compétentes en matière d'acquisition et de restauration

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, officier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant Monsieur Michel PROSIC directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-056 du 12 janvier 2016 portant désignation des membres des commissions scientifiques des collections des musées de France de la région Auvergne-Rhône-Alpes compétentes en matière d'acquisition et de restauration ;

Vu le code du patrimoine dans ses articles R451-1 à R451-14 et R452-1 à R452-13 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

La composition des commissions scientifiques régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes des collections des musées de France, chargée d'émettre un avis sur les demandes d'acquisition ou de restauration d'objets d'art, fixée par l'arrêté préfectoral n° 16-056 du 12 janvier 2016, est modifiée conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition :

Six membres de droit, représentants de l'État :

- Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, président, ou son représentant ;
- Le délégué régional à la recherche et à la technologie d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les deux conseillers pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le chef du bureau des réseaux territoriaux, service des musées de France, ou son représentant ;
- Le chef du grand département « peintures » de l'établissement public du musée du Louvre ou son représentant ;

Dix personnalités exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques dans un des domaines suivants :

- **Art contemporain** : M. Sébastien Gokalp, conservateur du patrimoine au musée national de l'histoire de l'immigration, titulaire ; M. Jean-Roch Bouiller, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée des beaux-arts de Rennes, suppléant ;
- **Archéologie** : M. David Lavergne, conservateur en chef du patrimoine au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, titulaire ; Mme Florence Saragoza, conservatrice en chef du patrimoine, suppléante ;
- **Arts décoratifs et design** : Mme Anne Dion, conservatrice générale du patrimoine au musée du Louvre, titulaire ; Mme Marie-José Linou, conservateur en chef du patrimoine, directrice du Musée des Arts décoratifs et de la Mode - Château Borély et du musée Grobet-Labadié de Marseille, suppléante ;
- **Arts graphiques** : Mme Gaëlle Rio, directrice du musée de la Vie romantique à Paris, titulaire ; Mme Amandine Royer, conservatrice au musée des Beaux-arts et d'archéologie de Besançon, suppléante ;
- **Ethnologie** : Mme Celine Chanas, conservateur en chef du patrimoine, directrice du musée de Bretagne, titulaire ; Mme Typhaine Le Foll, directrice de l'écomusée du Creusot, suppléante ;
- **Histoire** : M. Bruno Galland, directeur des archives du Département du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire ; Mme Florence Beaume, directrice des archives départementales de l'Ain ;
- **Peinture** : M. Michel Hilaire, conservateur général du patrimoine, directeur du musée Fabre de Montpellier Métropole, titulaire ; Mme Sylvie Ramond, directrice générale du pôle des musées d'art MBA et MAC, directrice du musée des Beaux-Arts de Lyon, suppléante ;
- **Sciences de la nature et de la vie** : Mme Marie-Laure Baudement, Directrice du pôle Culture de l'Université de Bourgogne, titulaire ; Mme Catherine Gauthier, directrice du muséum de Grenoble, suppléante ;
- **Sciences et techniques** : M. Eric Bourgougnon, conservateur au musée des musiques populaires de Montluçon (MuPop), titulaire ; M. Bruno Jacomy, conservateur en chef honoraire du patrimoine, suppléant ;
- **Sculpture** : M. Edouard Papet, conservateur général du patrimoine au musée d'Orsay, titulaire ; Mme Amélie Simier, directrice des musées Antoine Bourdelle et Ossip Zadkine, suppléante.

Article 3 :

Au sein de cette commission, sont désignés comme membres de la délégation permanente :

- Le président de la commission scientifique ou son représentant ;
- Les deux conseillers pour les musées ;
- Le chef du bureau des réseaux territoriaux ou son représentant ;
- Deux membres de la commission et leurs suppléants.

Article 4 :

Sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale compétente en matière de restauration, outre :

- le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, président, ou son représentant ;
- le délégué régional à la recherche et à la technologie d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- les deux conseillers pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Trois professionnels ayant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France :
 - Mme Pascale Soleil, directrice du musée d'art et d'archéologie de Valence, titulaire ; M. Pierre-Olivier Benech, conservateur des monuments historiques à la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant ;
 - M. Sébastien Gosselin, directeur adjoint du musée savoisien de Chambéry, titulaire ; Mme Valérie Lagier, conservatrice au musée de Grenoble, suppléante ;
 - Mme Annie Philippon, conservatrice en chef, chargée des collections aux musées de Marseille, titulaire ; Mme Marie-Claire Delavallée, attachée de conservation au musée des musiques populaires de Montluçon, suppléante.

- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans la restauration et la conservation préventive :
 - Mme Patricia Dal-Prà, restauratrice, titulaire ; Mme Françoise Auger-Feige, restauratrice, suppléante ;
 - Mme Sylvie Ramel, restauratrice indépendante-consultante en conservation préventive, titulaire ; Mme Véronique Langlet-Marzloff, responsable du Centre de restauration et d'études archéologiques municipal de Vienne, suppléante.

- Le responsable du service des musées de France, ou son représentant.

- Le chef du Centre de recherche et de restauration des musées de France ou son représentant.

À l'initiative du président ou à la demande des membres de la commission, tout expert scientifique dont la présence est jugée utile peut être appelé à participer aux séances sans voix délibérative.

Article 5 :

Au sein de cette commission, sont désignés comme membres de la délégation permanente :

- Le président de la commission scientifique ou son représentant ;
- Les deux conseillers pour les musées de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Le représentant du centre de recherche et de restauration des musées de France ;
- Deux membres de la commission et leurs suppléants.

Article 6 :

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat restant à exécuter, conformément aux termes de l'arrêté n° 16-056 du 12 janvier 2016.

Article 7 :

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 13 - 2019 du 25 février 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu l'arrêté modificatif n° 5 - 2019 du 1^{er} février 2019,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 18 février 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 7 février 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Bertrand GROS, suppléant, est désigné titulaire en remplacement de Pierre BERGERET,
- Monsieur Pierre BERGERET, titulaire, est désigné suppléant en remplacement de Bertrand GROS.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 14 - 2019 du 25 février 2019
portant modification de la composition du conseil départemental du Puy de Dôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n°11 - 2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental du Puy de Dôme, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 15 février 2019 ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Isabelle DIJOLS-GARDON, suppléante, est désignée titulaire en remplacement de Bernard CHOMETTE, démissionnaire,
- Madame Virginie GACHON est désignée suppléante en remplacement de Isabelle DIJOLS-GARDON.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 15 - 2019 du 25 février 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile Russier, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail en date du 18 février 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain est modifié comme suit :

Parmi les représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Madame Christine RUIZ est désignée suppléante en remplacement de Adil AHTAF.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 16 - 2019 du 28 février 2019

**portant modification de la composition du conseil
du centre de traitement informatique Saint-Etienne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-3, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),
Vu la proposition du mouvement des entreprises de France (MEDEF),

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne est modifié comme suit :

Parmi les représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (FNATH),
Madame Denise MOULIN est désignée suppléante sur poste vacant.

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du mouvement des entreprises de France (MEDEF),
Monsieur Bruno FERRE est désigné suppléant sur poste vacant.

Article 2

L'arrêté n°6 du 1^{er} février 2019 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne est abrogé.

Article 3

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 17 – 2019 du 28 février 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 1 – 2018 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés n° 51-2018, 68-2018 et 75-2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 21 février 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n° 1-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme POURPRIX-OLLIER Aurély est désignée suppléante en remplacement de Mme VINCOURT Agathe,
- Monsieur MOULIN Daniel est désigné suppléant sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 18- 2019 du 28 février 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 29 – 2018 du 25 janvier 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 21 février 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Madame LEDUC Joëlle est désignée titulaire en remplacement de Madame AIDE Sylvie.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la Gestion des personnels

Lyon, le 28 février 2019

ARRÊTE

*Portant composition de la Commission Consultative
Paritaire Locale compétente à l'égard des adjoints de
sécurité*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 20 janvier 1993 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 modifié portant composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU les résultats des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de ladite commission à la date du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal d'attribution des sièges à la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité, en date du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité :

Président : M. le Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

Membre titulaire

M. Jacques-Antoine SOURICE	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône
----------------------------	--

Membres suppléants

Mme Christine NERCESSIAN-GROULT	Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est
M. Christophe DESMARIS	Directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est

Article 2 : Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au sein de la commission indiquée à l'article 1, les adjoints de sécurité dont les noms suivent :

Membres titulaires

Mme GAUTIER Laura	DDSP 69 Lyon
M. KEBAILI Mohamed	DZPAF Lyon

Membres suppléants

M. GARRIGA Jordan	DDSP 69 Lyon
Mme SOW Houleye	DIDPAF 01 PREVESSIN

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 modifié portant composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité est abrogé.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

signé : David CLAVIERE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-02-25-01

fixant la composition du jury chargé des épreuves d'admission de sport du concours interne national de gardien de la paix de la police nationale – session du 18 décembre 2018 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R396 à R.413 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant, au titre de la session du 25 septembre 2018, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2018 portant annulation et report de l'épreuve écrite consistant en l'étude d'un texte de portée générale permettant de vérifier, à partir de questions, la capacité du candidat à repérer et à analyser les informations contenues dans le texte, du second concours à affectation nationale d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale session du 25 septembre 2018.

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission de sport du concours interne national pour le recrutement de gardien de la paix – session du 18 décembre 2018- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Epreuves sportives d'admission (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :

Denis MULATIER, major de police, DDSP69
Richard NAULEAU, brigadier chef de police, DDSP69
Jérôme FINOT, brigadier chef de police, DDSP69
Serge DEBOULLE, brigadier de police, DDSP69
Loïc RAVACHOL, gardien de la paix, DDSP69
Patrick DROUILLAT, major de police, DDSP69
Marie-Noëlle VILLEVIEILLE, brigadier de police, DDSP69
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, DDSP69
Sébastien VIOLA, brigadier de police, DDSP69
Christophe BENARDEAU, brigadier de police, DZPAF sud-est
Roland DEFIT, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Lionnel ARCHAMBAUD, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Thierry MONTEIL, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, DZSI sud-est
Arthur MINASSIAN, major RULP de police, DZSI sud-est
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major de police, ENSP
Xavier AHERFI, brigadier de police, ENSP
Loïc LE HELOCCO, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est
Hafid CHEKROUNE, major échelon exceptionnel de police, DZRFPN sud-est
Xavier GERACI, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est

Grégory HYRAT, brigadier de police, DZRFPN sud-est

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER